



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Réalisation et conception du programme d'aménagement
des espaces publics sur le plateau sportif, rue Rigaud »
sur la commune d'Ecully
(département du Rhône)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00678
G 2017-003884

Décision du 23 AOÛT 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas, reçu et considéré complet le 24 juillet 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00678 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 02 août 2017 ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 18 août 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste, sur un tènement de 2,2 ha, en la réalisation d'espaces publics autour des équipements sportifs et scolaires avec la création de cheminements doux, la mise à double sens partielle de la rue Rigaud afin de faciliter l'accès au parking, la démolition d'un gymnase et la construction d'un nouvel équipement en substitution au Sud-Est du site actuel ;
- qui nécessite la réalisation de 246 places de stationnement dont 9 pour personnes à mobilité réduites et environ 60 en réaménagement d'un espace existant ;
- qui relève des rubriques n° 6^a) et 41^a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- du chemin de la Sauvegarde à l'Est jusqu'au chemin des Gantries au Sud-Ouest, au sein de la commune d'Ecully ;
- en dehors de périmètres réglementaires en matière de biodiversité et en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant que les enjeux « eau » auront vocation à être traités par ailleurs dans le cadre de la procédure loi sur l'eau annoncée au dossier de demande ;

Considérant que les questions relatives à la proximité du monument historique de la Maison d'Anthouard ont déjà vocation à être traitées par ailleurs dans le cadre des procédures prévues au code du patrimoine ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein d'une trame verte permettant de relier le plateau sportif aux quartiers résidentiels au sud et que cette trame végétale est de nature à faciliter l'insertion paysagère du projet ;

Considérant que le projet ne devrait pas engendrer une augmentation significative du trafic routier puisque les déplacements actuels sur le site sont liés à la présence des équipements scolaires et sportifs et que le nouveau gymnase ne devrait pas modifier significativement les habitudes de déplacement des usagers de l'ancien gymnase ;

Considérant que la réalisation de parkings vise à améliorer l'accueil du public dans le but de développer les activités physiques et sportives sur le site d'Ecully et donc à inciter la pratique des modes de déplacement dits « actifs », et donc les effets potentiellement positifs du projet sur la santé ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « Réalisation et conception du programme d'aménagement des espaces publics sur le plateau sportif, rue Rigaud », sur la commune d'Ecully, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00678, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03